

Chapitre 2. Le conseil d'administration

La composition

Le conseil d'administration est composé de minimum trois personnes. Le nombre de membres du conseil d'administration doit obligatoirement être inférieur au nombre de membres de l'association pour éviter toute forme d'autocontrôle. Ces personnes peuvent être des personnes physiques ou morales, membres ou non de l'association.

Il doit comporter un président, un trésorier et un secrétaire.

Les compétences

Le conseil d'administration est compétent pour toutes les matières qui n'ont pas été attribuées à l'assemblée générale par la loi et les statuts.

Les pouvoirs confiés au conseil d'administration sont :

- La convocation de l'assemblée générale à la demande d'au moins 1/5 des membres.
- L'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de tous les points demandés par au moins 1/20 des membres.
- La tenue du registre des membres.
- La réception de la démission des membres.
- L'établissement des comptes et budgets annuels à soumettre à l'assemblée générale aux bonnes périodes (idéalement deux fois par an).
- Le dépôt des comptes annuels à la banque nationale de Belgique.

Travail du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé de la bonne gestion et de la représentation de l'association. Il est préférable que la représentation de l'association se fasse par des administrateurs qui agissent en collège.

L'organe de gestion journalière

Il est parfois difficile et formel de toujours réunir le conseil d'administration pour la gestion quotidienne ou pour des faits d'importances mineures mais qui demandent une action rapide. Il peut alors être intéressant de déléguer la gestion journalière de l'ASBL à une ou plusieurs personnes (administrateur, membre ou tiers).

Les statuts fixent si ces personnes peuvent agir seules, conjointement ou en collège.

L'organe est collégial quand les actes engagés par l'ASBL ont fait l'objet d'une délibération conformément aux statuts.

La gestion est conjointe quand la présence de plusieurs administrateurs est requise pour engager l'association.

La loi pose le principe de l'opposabilité au tiers des actes de l'organe de gestion journalière et l'inopposabilité des limitations apportées aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière.

Nomination d'un administrateur

C'est l'assemblée générale qui conformément aux statuts, nomme les administrateurs.

Les statuts doivent préciser les règles de nomination, révocation et la durée des mandats des administrateurs. Il est également indispensable de déterminer l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Chaque modification d'administrateur doit être déposée au greffe qui le transmettra pour la publication au Moniteur belge.